



Commission Locale de l'Eau

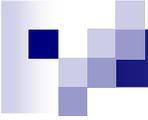
24 novembre 2016

*Le **Schéma**
d'**Aménagement**
et de **Gestion**
des **Eaux**
de la Sensée*

ORDRE DU JOUR

- Présentation pour approbation du projet du PAGD et du règlement
- Présentation pour approbation de l'évaluation environnementale
- Perspectives

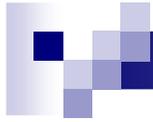




Elaboration du PAGD, Règlement et Evaluation Environnementale

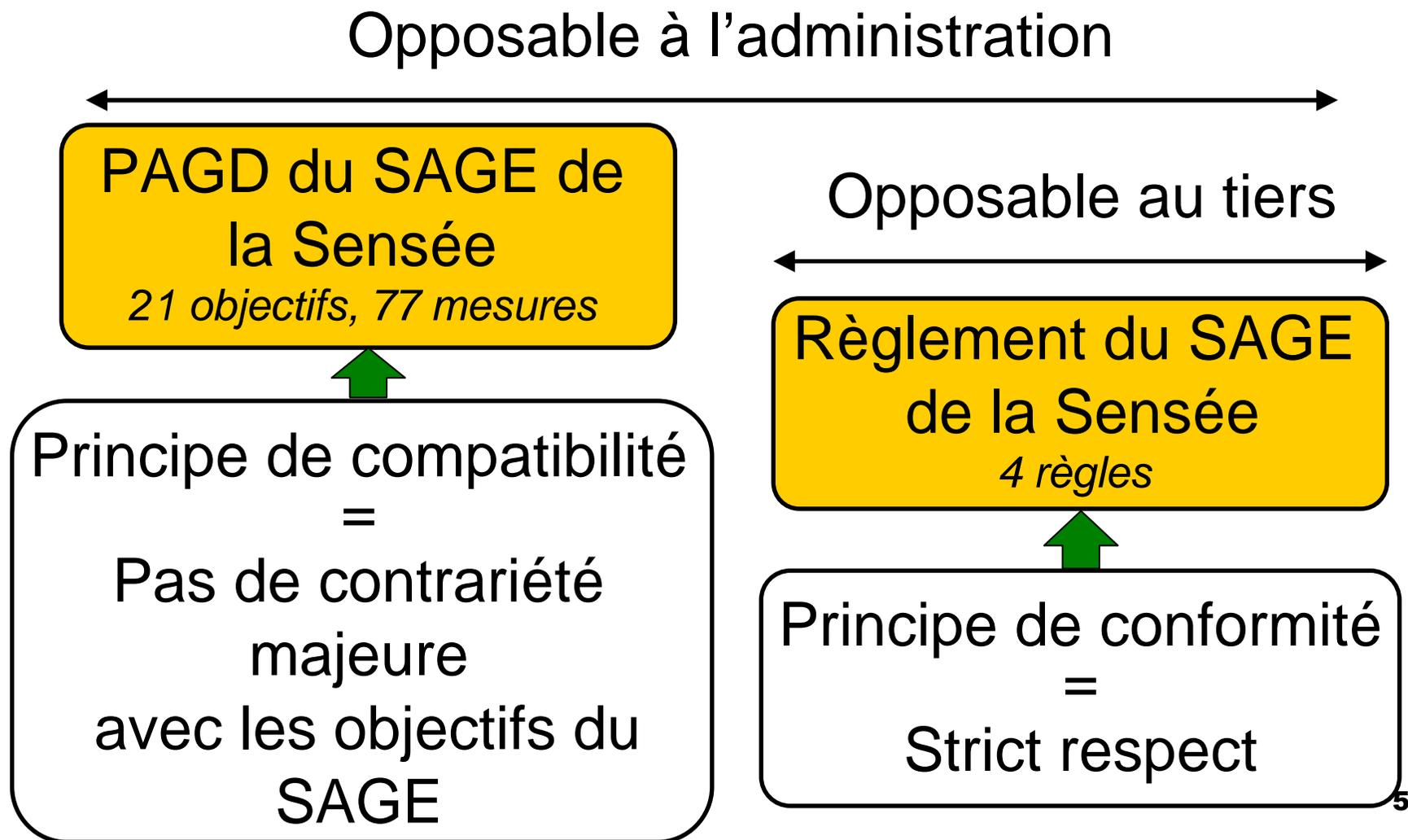
- Concertation sur ces documents depuis 2014,
- Participation des commissions thématiques en 2015 et 2016: 13 réunions,
- Réunions du comité de pilotage en 2014, 2015 et 2016: 9 réunions,
- Présentations des éléments au fur et à mesure en CLE en 2015 et 2016: 3 réunions,
- Relecture juridique de août à octobre 2016.

→ Au total 25 réunions depuis 2014

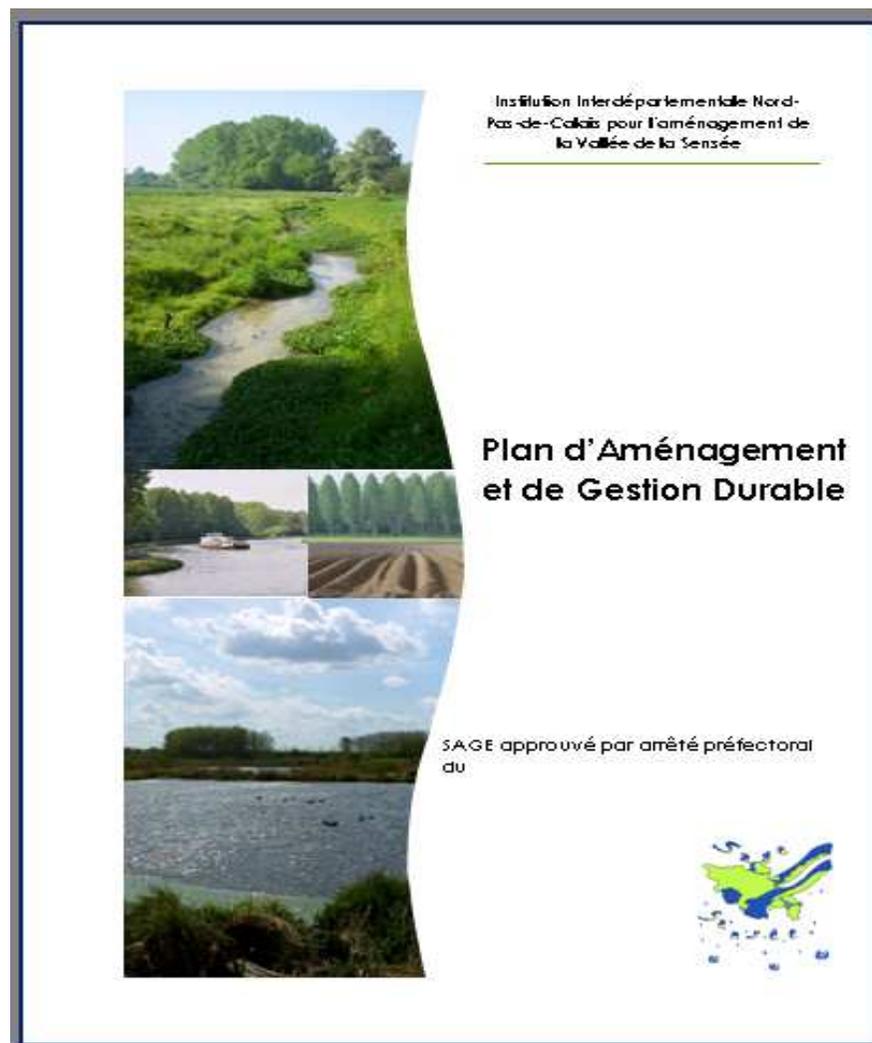


Présentation pour approbation du projet du PAGD et du règlement

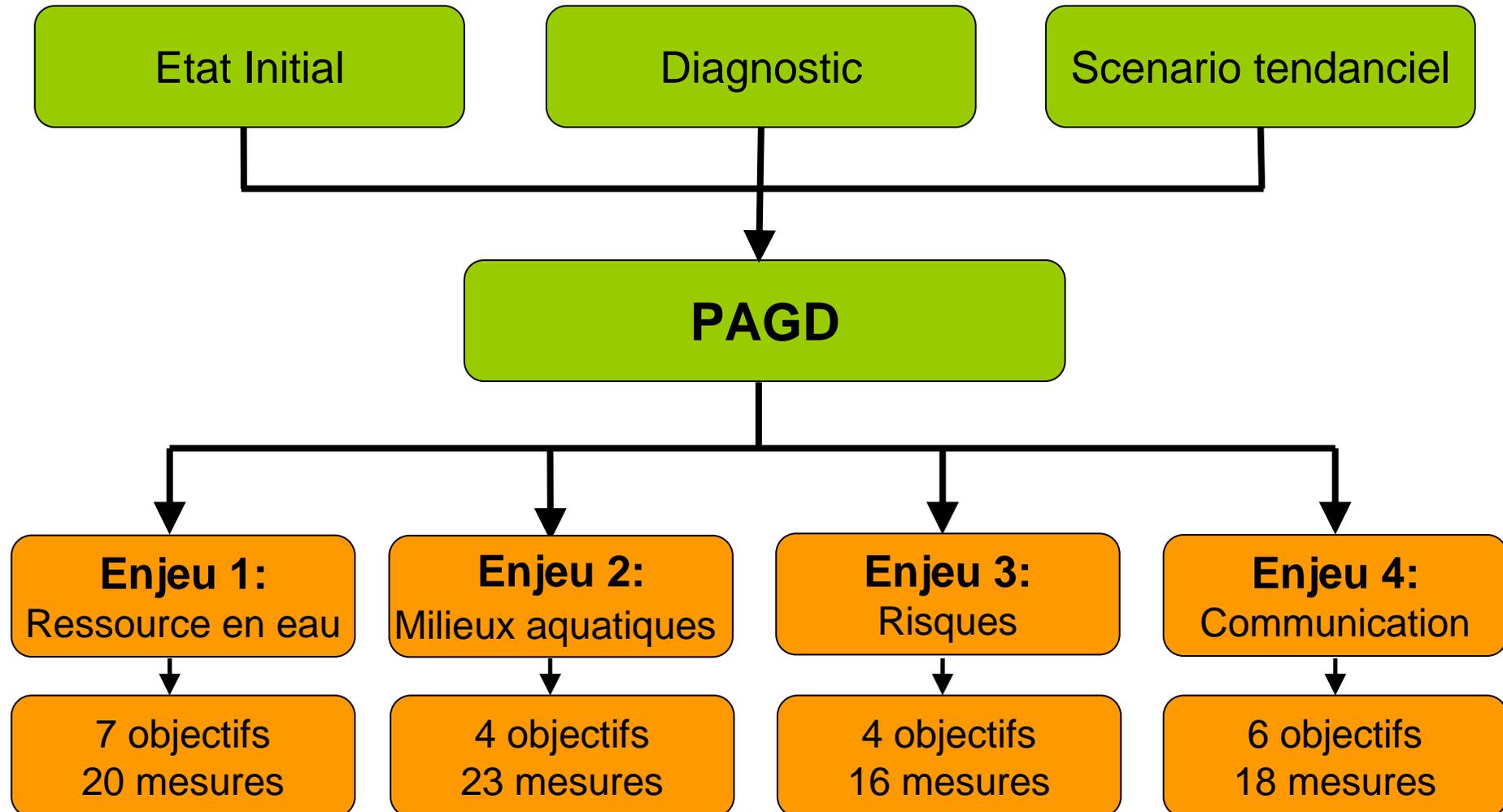
Portée juridique du SAGE de la Sensée



PAGD du SAGE de la Sensée

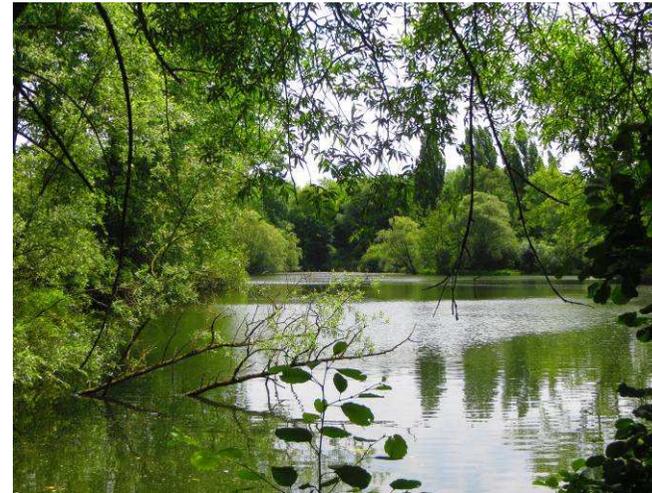


PAGD du SAGE de la Sensée



Contenu du PAGD

- Présentation générale
- Synthèse de l'état des lieux du bassin-versant
- Enjeux du SAGE et objectifs généraux
- Moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE de la Sensée
- Annexe



Synthèse de l'Etat des lieux

Analyse du milieu aquatique

Rivière Sensée d'environ 27 km de long

Bassin versant de 857 km²

83 zones humides recensées, soit plus de 40 km²



Rivière dépendante du régime de la nappe de la Craie

Déconnexion Sensée amont/aval par le Canal du Nord

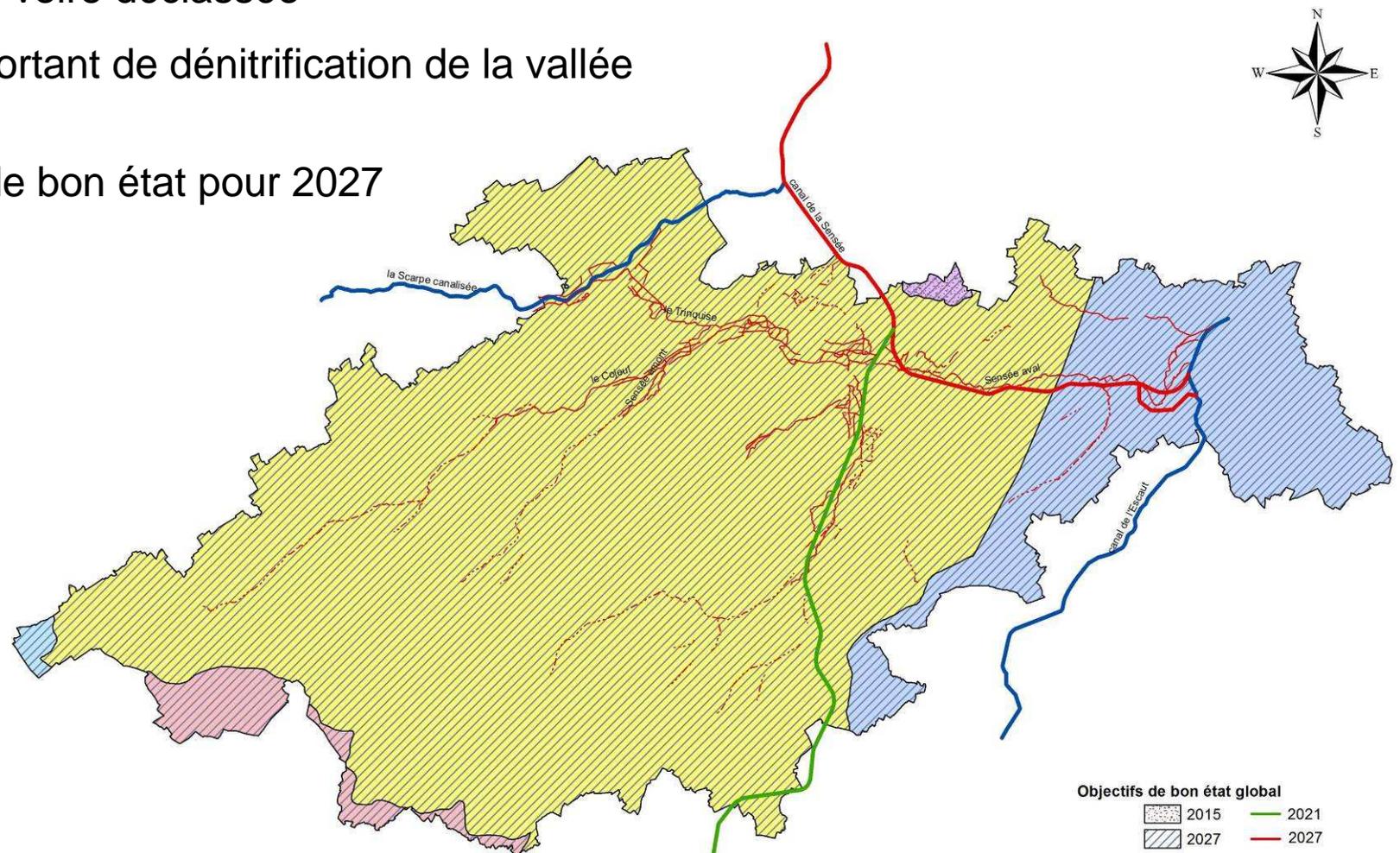
Synthèse de l'Etat des lieux

Analyse du milieu aquatique

Sensée amont et aval avec une physico-chimie moyenne voire déclassée

Rôle important de dénitrification de la vallée humide

Objectif de bon état pour 2027

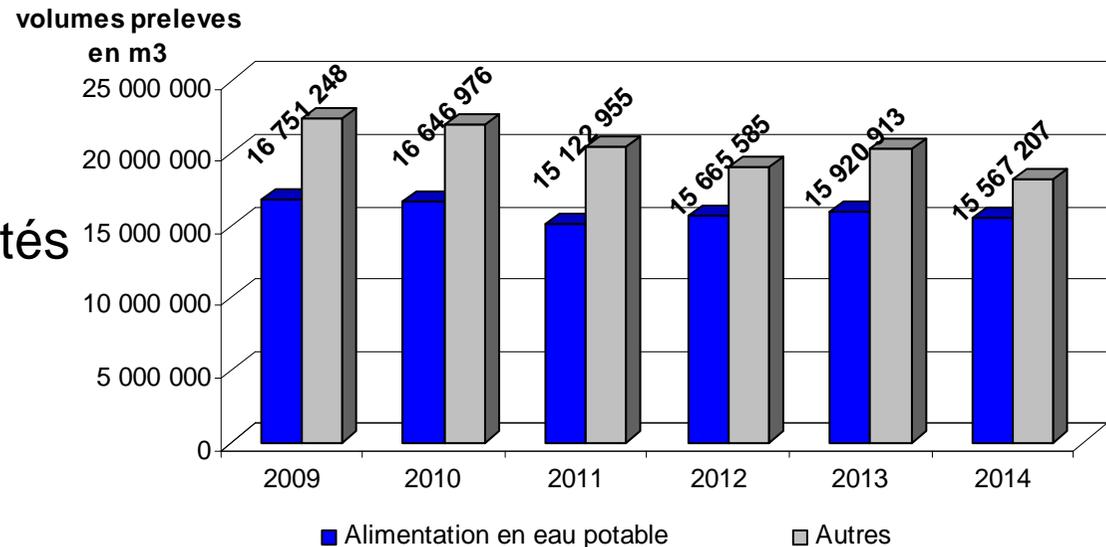


Synthèse de l'Etat des lieux

Différents usages de la ressource

■ Alimentation en eau potable

- 78% des volumes captés
- 91 captages sur 71 communes
- 11 structures compétentes



■ Assainissement

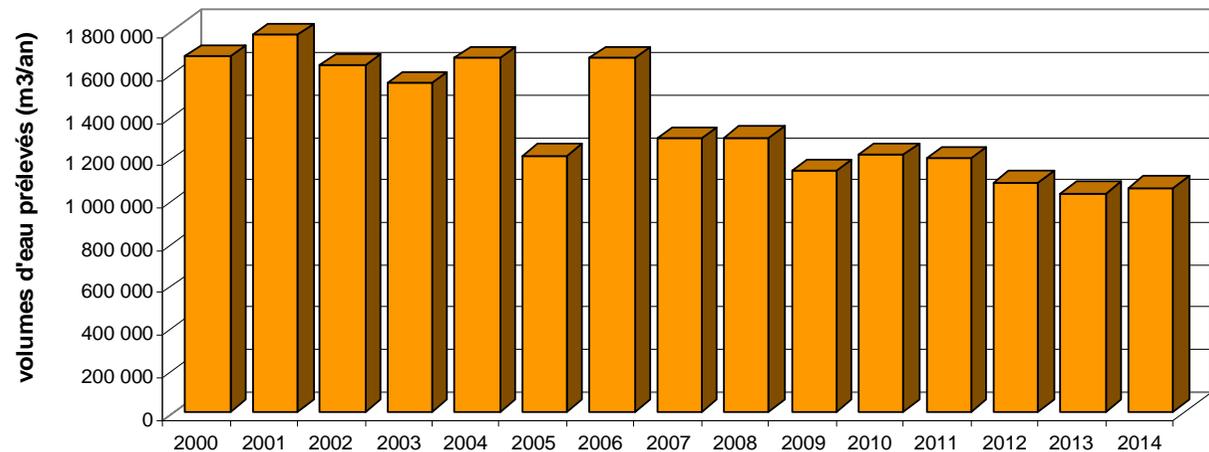
- Collectif → 28 STEP, 38% des communes, environ 50 % de la population
- Non collectif → 79% des communes, problème contrôle des installations

Synthèse de l'Etat des lieux

Différents usages de la ressource

■ Industrie

- Baisse de 36%
- 7% des volumes totaux captés
- Baisse des rejets industriels



■ Agriculture

- Diminution des exploitations de 63% en 30 ans
- 79% du territoire du SAGE
- Culture de céréales majoritaire
- Fluctuation des prélèvements selon les années
- 11% des volumes totaux captés

Synthèse de l'Etat des lieux

Différents usages de la ressource

■ Activités de loisirs

□ Chasse

- Chasse au gibier d'eau: 329 huttes

□ Pêche

- 7 AAPPMA

□ Autres activités

- 23 campings sur 18 communes
- 6 bases nautiques et de plaisance

□ Nombreux HLL → problématique d'assainissement





Enjeux du SAGE et objectifs généraux

- Enjeu 1: Protection et gestion de la ressource en eau
- Enjeu 2: Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides
- Enjeu 3: Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau
- Enjeu 4: Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques



Enjeu 1: Protection et gestion de la ressource en eau

■ Objectifs:

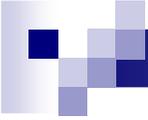
- E1-O1 Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau
- E1-O2 Favoriser l'infiltration des eaux de surface
- E1-O3 Maitriser la pression de prélèvement sur la ressource
- E1-O4 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la ressource en eau potable
- E1-O5 Connaitre et améliorer l'état chimique des eaux superficielles
- E1-O6 Atteindre et maintenir les indicateurs des masses d'eau au niveau d'obtention du bon état écologique
- E1-O7 Maitriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole

Enjeu 2: Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

■ Objectifs

- E2-O8 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- E2-O9 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- E2-O10 Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation
- E2-O11 Assurer la continuité de la trame verte et bleue

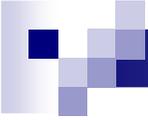




Enjeu 3: Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau

■ Objectifs

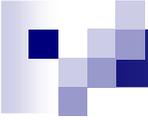
- E3-O12 Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme
- E3-O13 Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes aux remontées d'eau de nappe et aux inondations
- E3-O14 Maîtriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières.
- E3-O15 Mettre en place une solidarité amont/aval pour lutter contre les inondations



Enjeu 4: Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

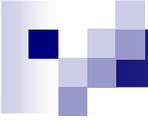
■ Objectifs

- E4-O16 Sensibiliser aux économies d'eaux potable pour l'ensemble des usagers
- E4-O17 Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des usagers
- E4-O18 Sensibiliser aux rôles des milieux aquatiques et à leur préservation.
- E4-O19 Informer la population et les collectivités sur l'impact des phytosanitaires et promouvoir les techniques alternatives
- E4-O20 Sensibiliser aux enjeux de l'eau sur le périmètre du SAGE
- E4-O21 Diffuser le SAGE et ses données



Moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE de la Sensée

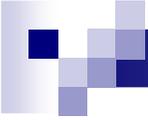
- Synthèse des coûts par enjeu
 - Coûts prévisionnels et estimatifs sur 6 ans,
 - Certains coûts n'ont pu être calculés car trop de variables,
 - Les subventions ne sont pas prises en compte,
 - Les missions réalisées par l'animateur SAGE dans le cadre de son travail ne sont pas calculées.



Moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE de la Sensée

- Synthèse des coûts par enjeu

	Coûts estimatifs
Enjeu 1: Ressource	2 100 000 € HT
Enjeu 2 : Milieux	2 432 000 € HT
Enjeu 3: Risque	400 000 € HT
Enjeu 4: Communication	150 000 € HT
TOTAL	5 082 000 € HT



Moyens de mise en œuvre et de suivi Tableau de bord

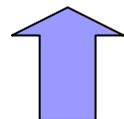
- Evaluation de l'efficacité du SAGE
 - Outil de travail de la structure porteuse
 - Un indicateur minimum par mesure
- Tableau de synthèse avec l'ensemble des fournisseurs de données possible

Règlement du SAGE de la Sensée



Règlement du SAGE de la Sensée

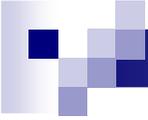
→ Opposable au tiers (art. R.212-47 CE)



Principe de conformité = strict respect



Les documents de norme inférieure respectent scrupuleusement toutes les dispositions du règlement



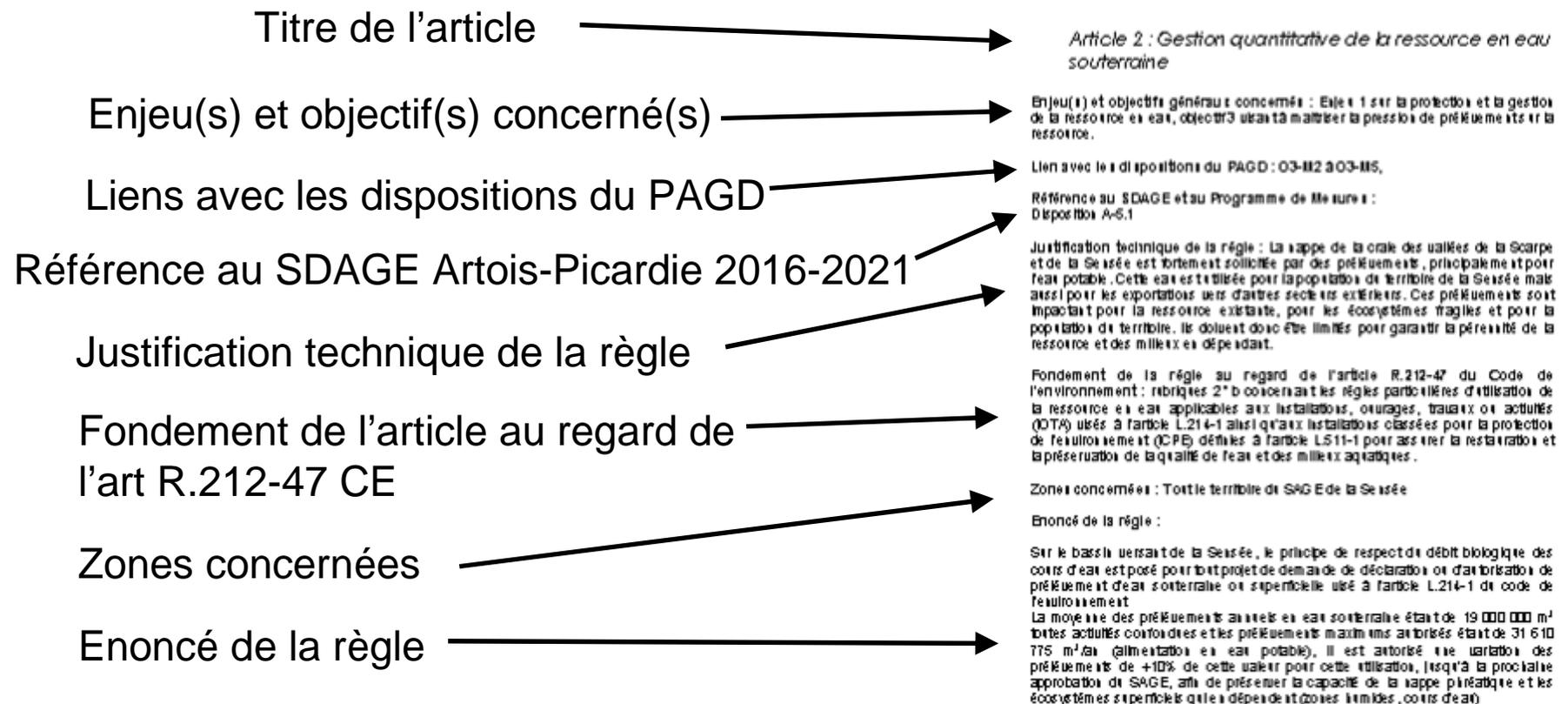
Contenu du règlement

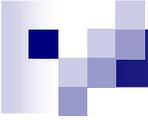
- Préambule → Articles R.212-47 et L. 212-2-5 du Code de l'environnement
- Règles:
 - Article 1 : Gestion des plans d'eau
 - Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine
 - Article 3 : Protection des zones humides
 - Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Règlement

Mise en page des règles

- Modification suite à la relecture juridique pour une meilleure appropriation des règles

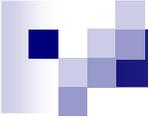




Article 1 : Gestion des plans d'eau

Énoncé de la règle

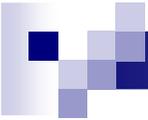
- Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique, sur l'ensemble du bassin versant de la Sensée. Sont définis comme tête de bassin, les cours d'eau de rang 1 et 2 de la classification de Strahler.
- Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.



Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

Énoncé de la règle

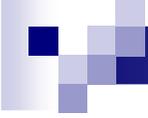
- Sur le bassin versant de la Sensée, le **principe de respect du débit d'objectif biologique** des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement
- La **moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine étant de 19 000 000 m³ toutes activités confondues et les prélèvements maximums autorisés étant de 31 610 775 m³/an** (alimentation en eau potable), il est autorisé une variation des prélèvements de **+10%** de cette valeur pour cette utilisation, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau)



Article 3 : Protection des zones humides

Enoncé de la règle

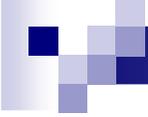
- Les **IOTA** soumis à déclarations et autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les **ICPE** soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), **ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides de la catégorie 1 et 2** telle que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.3).
- Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.



Article 3 : Protection des zones humides

Enoncé de la règle (suite)

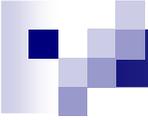
- La cartographie de ces zones humides est annexée à la cartographie de l'état des lieux du SAGE. L'inventaire et la délimitation des zones humides, ainsi que leur caractérisation, n'ayant pas un caractère exhaustif, ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances. Compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative ; aussi, elle ne dispense pas les porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ICPE) de vérifier la présence de zones humides à l'échelle de leur périmètre d'étude et, le cas échéant, de les caractériser et cartographier à une échelle adaptée.



Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Enoncé de la règle

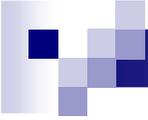
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du Code de l'environnement et L.512-8 du même Code, **ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.**
- Il est rappelé que pour tout projet, le **rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement.**
- De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, **le débit de fuite** à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit **pas dépasser la valeur de 2l/s/ha** pour une pluie centennale.
- Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération **la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet** d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.



Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Enoncé de la règle (suite)

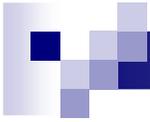
- Dans ce sens, le **recours à des techniques alternatives** (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.
- **L'entretien régulier** des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.



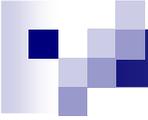
Article 4 : Gestion des eaux pluviales

Enoncé de la règle (suite)

- Dans le cas où l'application des techniques alternatives ne permet pas de gérer la totalité des eaux pluviales sur site et/ou que le respect d'un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2/l/s/ha ne peut être respecté, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement. Ces techniques (création d'ouvrages de rétention d'eau et techniques alternatives) devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de stocker et tamponner l'eau afin d'assurer un débit d'eau rejetée le plus faible possible

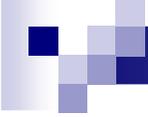


Présentation pour approbation de l'évaluation environnementale du SAGE de la Sensée



Evaluation environnementale

- Rédaction encadrée par l'article R.122-20 du code de l'environnement
 - Etudier la compatibilité du SAGE avec les autres plans et programmes existants
 - Prendre en compte des enjeux environnementaux du territoire
 - Connaitre les effets négatifs possibles du projet
 - Compenser ou réduire les effets négatifs s'il y a lieu



Evaluation environnementale

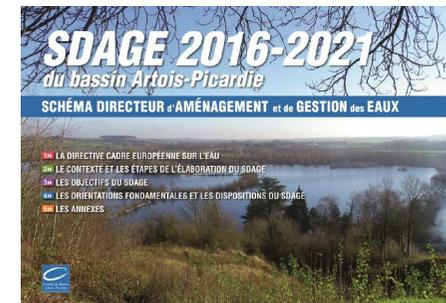
Contenu

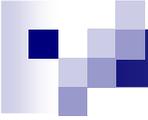
- Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans
- Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution
- Analyse des effets du schéma sur l'environnement
- Justification du projet et alternatives
- Mesures correctrices et suivi
- Résumé non technique

Evaluation environnementale

Articulations avec d'autres plans

- Documents s'imposant au SAGE:
 - SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, PGRI du bassin Artois-Picardie 2016-2021,
- Les documents devant être compatibles avec le SAGE:
 - Documents d'urbanisme, décisions prises dans le domaine de l'eau,
- Les documents que le SAGE prend en compte:
 - Les PDPG du Nord et du Pas-de-Calais, le 5e programme d'actions nitrates, le SRCE-TVB du 16 juillet 2014, les SAGE limitrophes...

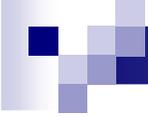




Evaluation environnementale

Analyse des effets du schéma sur l'environnement

- Effets sur la ressource en eau et la qualité de l'eau → **très positifs**
- Effets sur la biodiversité et les milieux aquatiques → **très positifs.**
- Effets sur la qualité de l'air → **faiblement positifs**
- Effets sur les risques naturels → **très positifs**
- Effets sur les paysages → **positifs**
- Effets sur la santé publique et sur le social → **positifs**
- Effets sur l'énergie et le climat → **nuls**



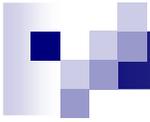
Evaluation environnementale

- Pas d'effet négatif du SAGE sur les compartiments environnementaux
- Projet du SAGE compatible avec les autres plans et programmes existants
- Projet du SAGE qui se justifie par rapport aux autres plans de gestion alternatifs.

Projet du SAGE de la Sensée

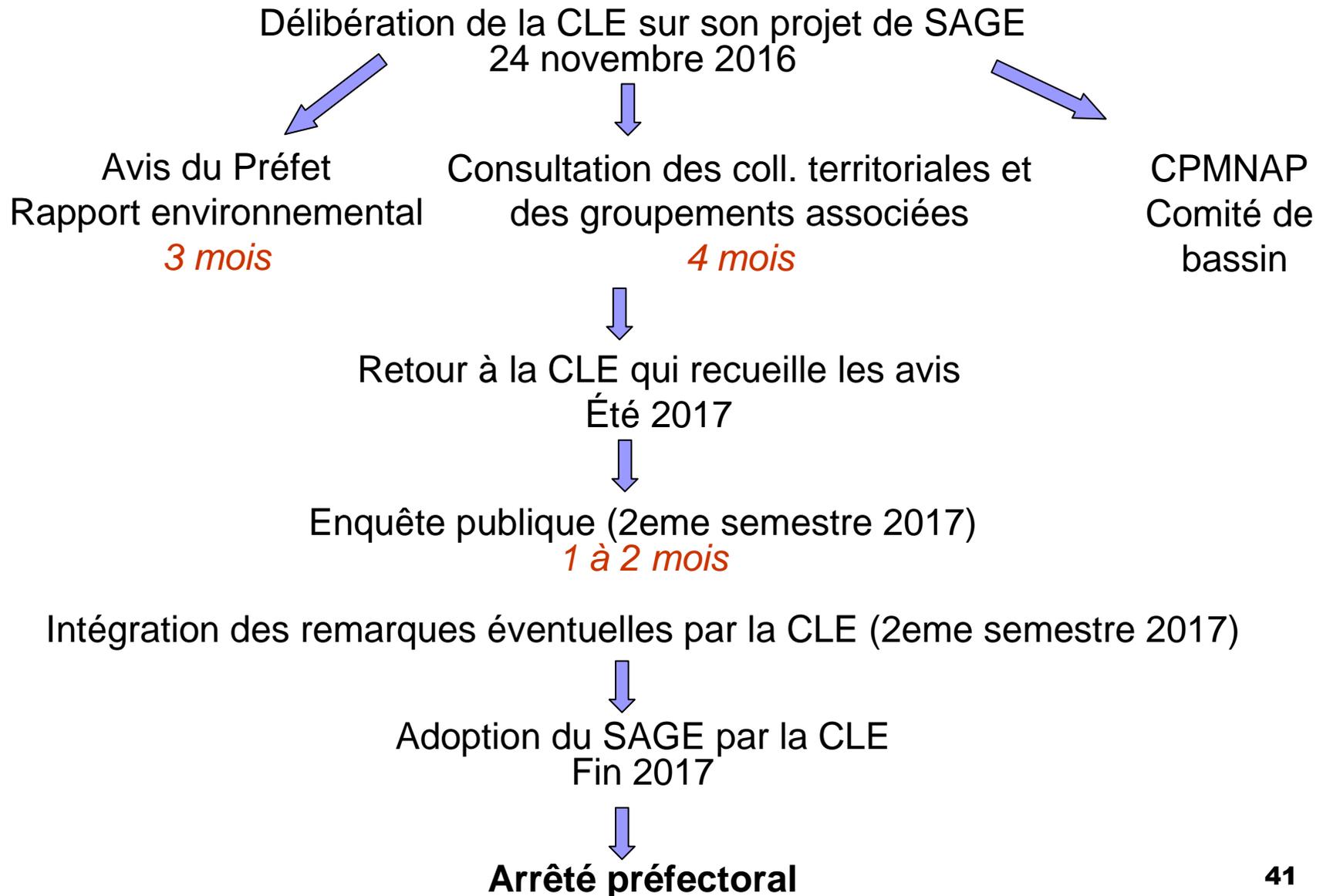
- Adoption du projet du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale

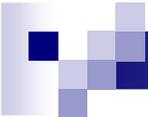




Perspectives

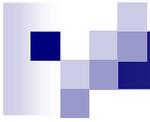
Procédure de consultation du projet de SAGE





Consultation administrative

- Les 134 communes
- Les 9 EPCI
- Les 10 syndicats d'eau
- Le syndicat de faucardement de la Sensée
- L' Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Le Comité de Bassin Artois-Picardie
- La CPMNAP
- Le COGEPOMI
- Le Conseil Régional des Hauts de France
- Les Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
- Les Chambres consulaires
- Les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais
- Les services de l'Etat



**Institution Interdépartementale
Nord – Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la vallée de la
Sensée**

262 rue d'Albergotti 59500 Douai

Tél : 03 59 73 33 30

Fax : 03 59 73 33 35

E-mail : institution5962sensee@lenord.fr

Site internet : www.sage-sensee.fr

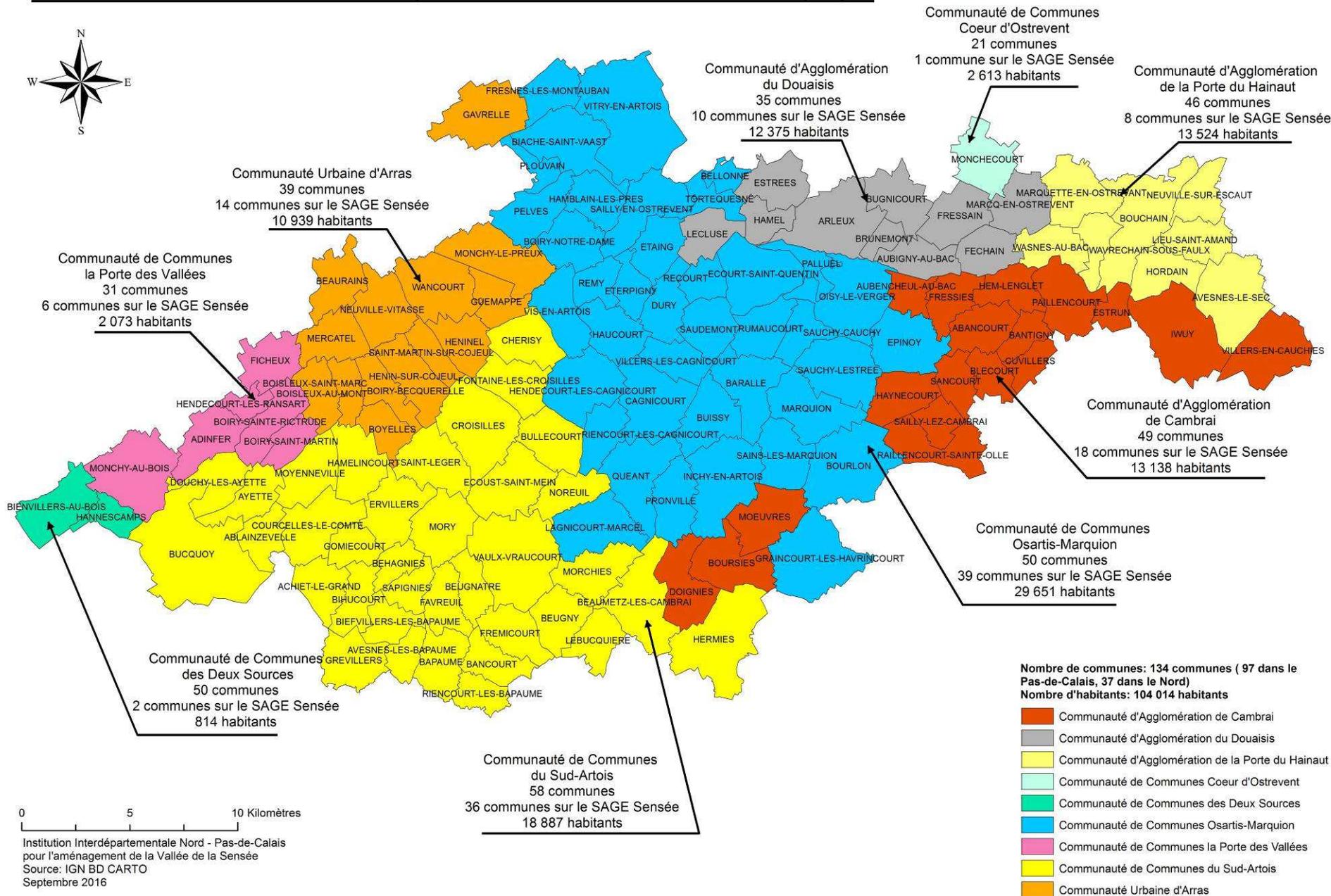


Commission Locale de l'Eau

24 novembre 2016

*Le **Schéma**
d'**Aménagement**
et de **Gestion**
des **Eaux**
de la Sensée*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre



0 5 10 Kilomètres

Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée
Source: IGN BD CARTO
Septembre 2016

EPCI des SAGE Escaut, Scarpe amont, Scarpe aval et Sensée



SAGE Scarpe amont
86 communes
156 000 habitants

PAS DE CALAIS

SAGE Scarpe aval
75 communes
284 000 habitants

SAGE de la Scarpe aval

SAGE de la Scarpe amont

SAGE de la Sensée

SAGE de l'Escaut

SAGE Sensée
134 communes
104 000 habitants

EPCI appartenant au département du Nord

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes du Caudresis et du Catésis (4C)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes Pévèle Carembaut (CCPC)
- Communauté de Communes de la Vacquerie (CCV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)

NORD

SAGE Escaut
248 communes
500 000 habitants

EPCI appartenant au département du Pas-de-Calais

- Communauté de Communes de l'Atrébatie (CCA)
- Communauté de Communes des Deux Sources (CCDS)
- Communauté de Communes d'Osartis-Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes la Porte des Vallées (CCPVallée)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

0 2,5 5 10 Kilomètres

Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais
pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée
Source: IGN BD CARTO et SAGE Escaut,
Scarpe amont et Scarpe aval
Septembre 2016

SOMME

CCPVermandois

AISNE

EPCI appartenant au département de l'Aisne

- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale (CCTA)
- Communauté de Communes du Pays Vermandois (CCPVermandois)

**Regroupement des territoires de
la Scarpe amont, la Scarpe aval,
l'Escaut et la Sensée au sein
d'un syndicat mixte:**
- 19 EPCI
- 528 communes
- Environ 1 044 000 habitants